



Fédération des Employés et Cadres

Jean-Simon Bitter
Délégué Syndical Central
CGT-FO

Monsieur Michel Estimbre
Directeur du Dialogue dans l'Entreprise
et de l'Environnement de Travail
Generali France Assurances
7-9 Boulevard Haussmann
75009 Paris

Paris, le 24 mai 2010

Objet : Processus électoral

Copie : DSC CGT, CFDT, CFE-CGC, CFTC, UNSA
Inspection du travail

Page 1/2

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre courriel du 21 mai 2010 sur les élections professionnelles du 8 juin 2010.

Vous soumettez deux projets d'accord, l'un sur le nombre et la composition des collèges électoraux et l'autre sur la durée des mandats des institutions représentatives du personnel alors que le processus électoral est engagé et que de nombreux salariés ont déjà voté par correspondance.

Notre syndicat FO se félicite que la négociation se poursuive pour améliorer la vie des institutions représentatives du personnel. Mais nous tenons à préciser que la non signature éventuelle de ces accords ne conditionne pas le processus électoral qui doit être poursuivi jusqu'à son terme.

Nous insistons sur le fait que personne ne peut interrompre le processus électoral sans commettre une entrave. Seul un tribunal peut prendre une telle décision.

L'UNSA a demandé au TI de Paris 9ème le report des élections et le tribunal a rejeté cette demande par jugement du 17 mai 2010.

Quant au risque d'annulation ultérieure des élections évoqué par l'UNSA sur la question des collèges électoraux, il ne nous paraît pas sérieux.

Si l'accord dérogatoire sur les quatre collèges était nécessaire dans l'éventualité d'une contestation qui aurait abouti à un seul établissement, comme certains l'ont prétendu, ce n'est plus le cas maintenant.

En effet le tribunal a validé l'accord sur les établissements qui distingue les deux populations de l'assurance, les commerciaux et les administratifs. Les comités d'établissements ne comportant que deux ou trois collèges, la situation actuelle n'est donc aucunement dérogatoire au code du travail quant au nombre et la composition des collèges.

Si quelqu'un soutient le contraire, il ne peut pas le faire arbitrairement mais doit le soumettre à un tribunal. A défaut, répétons-le, il ne peut interrompre le processus électoral sans commettre une entrave.

Le jugement du 17 mai 2010 est clair sur cette question puisqu'il affirme que « *la demande de report des élections n'est pas justifiée, dès lors que le SN2A-CFTC ayant confirmé à l'audience avoir levé ses réserves consignées dans l'accord sur les collèges, celui sur les établissements distincts semble régulier, et rien ne justifie en tout état de cause que les salariés puissent être privés de représentants pendant une période d'une durée indéterminée au motif que les élections pourraient hypothétiquement être ultérieurement annulées sur ce fondement.* »

De même le projet intersyndical sur la représentation proportionnelle au CCE est une excellente chose que FO, appuyé par l'UNSA, réclame depuis le début des négociations. Mais cet accord a surtout pour intérêt d'éviter une contestation ultérieure sur la répartition des sièges au sein du CCE, contestation qui ne risque pas de conduire à l'annulation des élections.

Page 2/2

Comme notre syndicat le répète constamment, le processus électoral ne peut être interrompu.

Veillez recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations.



Jean-Simon Bitter